

GE_GERICHTE ATA/259/2013 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_259_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/259/2013 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/259/2013 del 23 aprile 2013

Regeste

Résumé: Détermination des parts d'une pension alimentaire versée en faveur de deux bénéficiaires indistincts (ex-épouse du contribuable et leur enfant majeur), seule l'une d'entre elles étant déductible (part allouée à l'ex-épouse).

Erwägungen

E. 7

Le recours sera en conséquence admis et la cause sera renvoyée à l'AFC-GE pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 8

Vu l'issue du litige et l'AFC-GE ne pouvant plus, en règle générale, être condamnée au paiement d'un émolument de procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Dès lors qu'ils obtiennent gain de cause, une indemnité conjointe de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève, sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/11 - A/2458/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.